

TERRES DE MONTAIGU

Communauté d'agglomération

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le 15/12/2022



ID : 085-200070233-20221214-DECTDM_22_062-AR

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_062

Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 22H028

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL TDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 25 novembre 2022 relative à la propriété cadastrée 107 section AO numéros 756, 760 et 764 et portant sur le tiers indivis des parcelles cadastrées 107 section AO numéros 754 et 758, le tout situé sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600), Commune déléguée La Guyonnière, moyennant le prix principal de 167.801,35 €.

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique cadastré 107 section AO numéros 756, 760 et 764 et portant sur le tiers indivis des parcelles cadastrées 107 section AO numéros 754 et 758

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré 107 section AO numéros 756, 760 et 764 et un tiers indivis cadastré 107 section AO numéros 754 et 758 pour une contenance totale de 00ha 48a 92ca situé sur la commune de MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal de 167.801,35 €.

Fait à Montaigu-Vendée

Signé électroniquement par : Antoine Chéreau
Date de signature : 14/12/2022
Qualité : Président de Terres de Montaigu Communauté d'agglomération



Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de son affichage.

La présente délibération peut faire l'objet
d'un recours devant le Tribunal Administratif
de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS
24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un
délai de deux mois à compter de sa
publication et/ou notification